



**AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/CT-UE/09/16 RELATIF A L'IMPORTATION  
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES D'ORIGINE « UNION EUROPEENNE » DANS LE  
CADRE DES CONTINGENTS TARIFAIRES PREFERENTIELS**

Il sera procédé le 21 septembre 2016 à 10 H, au siège de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL), sis au 3, avenue Moulay Hassan, BP: 154, Rabat, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres, sur offres de primes compensatoires, pour l'attribution des contingents tarifaires préférentiels des céréales et des légumineuses, au titre de la campagne de commercialisation 2016/2017, et ce dans le cadre du protocole n° 2 de l'accord conclu entre le Maroc et la Communauté Européenne, entré en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012, portant sur :

Position tarifaire	Produit	Quantité en TM
1001990011 1001990019 1001990090	Blé tendre	300 000
1001190090	Blé dur	45 000
1005900000	Maïs	8 100
1006301000 1006309000	Riz	200
0713109910 0713109920 0713109990	Pois	350
0713339010 0713339090	Haricots	150
0713509010 0713509090	fèves /fèveroles sec sauf de semence	2 000
0713609090 0713908090	Autres légumes, à cosques secs, écosés, même décortiqués ou cassés	3 600

Le soumissionnaire doit préciser dans son offre la nature du produit à importer et sa position tarifaire correspondante.

Pour le blé tendre, le blé dur et le maïs, la préférence tarifaire est accordée au maximum sur la quantité du lot notifiée à l'attributaire, majorée de 10 pourcent. Pour les autres produits, la préférence tarifaire est accordée au maximum sur la quantité du lot notifiée à l'attributaire. (M)

Cet appel d'offres est régi par les dispositions du Cahier des Prescriptions Spéciales CPS/9/UE/03/16 et du Règlement de la Consultation RC/9/UE/03/16, relatifs à l'attribution des contingents tarifaires préférentiels de céréales et de légumineuses.

Les concurrents qui désirent participer à cet appel d'offres peuvent retirer le dossier s'y rapportant au siège de l'ONICL, sis au 3, avenue Moulay Hassan à Rabat au bureau d'ordre. Ce dossier est également disponible sur le site web de l'ONICL ([www.onicl.org.ma](http://www.onicl.org.ma)) et au portail des marchés publics ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)).

Les appels d'offres sont ouverts aux organismes stockeurs (Commerçants en céréales et légumineuses ainsi que les Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union) et les minoteries industrielles tels que définis par la loi 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995).

Le tableau, ci-après, précise également la taille minimale de chaque lot à offrir :

PRODUIT	TAILLE MINIMALE DU LOT	DATE LIMITE DE REALISATION
- Blé tendre	5 000 TM	Au plus tard le 31 décembre 2016
- Blé dur	5 000 TM	Au plus tard le 31 mai 2017
- Autres que le blé tendre & le blé dur	Quantité totale par produit	Au plus tard le 31 mai 2017

La présentation et le contenu des dossiers des candidats doivent être conformes aux dispositions des articles 6 et 8 du règlement de la consultation précité.

Les plis sont, au choix des concurrents, soit :

- déposés, contre récépissé, au secrétariat de la direction de l'ONICL, à l'adresse sus-indiquée ;
- envoyés, par courtier recommandé avec accusé de réception ;
- remis directement au président de la commission d'appel d'offres, en début de séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixées par le présent avis d'appel d'offres ne sont pas admis. Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis. Les concurrents ayant retirés leurs plis peuvent, dans les conditions précitées, présenter de nouveaux plis.

Il est à rappeler que les dispositions de la circulaire de l'ONICL n°4 ONICL/DC/SIE du 05 décembre 2014, relative aux modalités d'importation et d'exportation des céréales et des légumineuses et de leurs produits dérivés, s'appliquent à ces opérations.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL  
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES & DES LEGUMINEUSES  
AZIZ ABDELALI

D/N° *11.11.16* /09/16